



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Mise en oeuvre de l'article 16 de la directive (UE) 2020/2184 sur l'accès à l'eau

Question écrite n° 8515

Texte de la question

M. Gabriel Amard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 16 de la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cet article impose aux États membres d'identifier les personnes n'ayant pas ou ayant un accès limité à l'eau potable, d'analyser les causes de cette situation et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour y remédier. En droit français, sa transposition a été effectuée *via* l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022. M. le député est actuellement co-rapporteur de la mission d'information sur les conséquences pour les collectivités territoriales de la transposition et de la mise en œuvre de cette directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Dans ce cadre, il a auditionné de nombreux acteurs, dont des services en charge de l'eau et de l'assainissement, qui lui ont fait part des difficultés tant pour obtenir les informations que pour mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022. D'une part, aucun ministère ne semble aujourd'hui clairement identifié comme responsable du suivi de cette ordonnance. Ni la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, ni la direction générale de la santé du ministère des solidarités ne pilotent pleinement la mise en œuvre de cette politique sociale de l'eau. Ce défaut de portage ministériel crée un vide en matière de gouvernance et d'accompagnement technique et financier : la plupart des collectivités ne sont soit pas au courant de l'existence de cette ordonnance et des nouvelles obligations qu'elle implique pour les collectivités, soit en manque d'outils méthodologiques, d'accompagnement et de moyens financiers pour assurer sa mise en œuvre. D'autre part, l'ordonnance de décembre 2022 prévoit que les communes ou leurs EPCI ayant réalisé leur diagnostic territorial sur l'accès à l'eau au plus tard le 1er janvier 2025, procèdent - dès la première année après la réalisation du diagnostic - à la communication annuelle de l'état d'avancement de l'accès à l'eau *via* le Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). Or malgré un chantier de refonte des indicateurs SISPEA lancé entre 2023 et 2024, incluant une réflexion sur les indicateurs « action sociale » et « accès à l'eau pour tous », aucun indicateur de suivi de l'accès à l'eau et de la précarité en eau n'a finalement été créé et intégré à la plateforme. L'absence de tels indicateurs compromet à la fois la capacité des collectivités à évaluer et suivre leurs actions et celle de la France à se conformer à ses obligations européennes de rapportage. Dans ce contexte, il lui demande quel ministère est désigné comme chef de file pour assurer la mise en œuvre effective de l'article 16 de la directive et du suivi de l'ordonnance de 2022 et quelles mesures seront prises pour élaborer des indicateurs de suivi adaptés aux enjeux sociaux de l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables en difficulté d'accès à l'eau au quotidien.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Amard](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8515

Rubrique : Eau et assainissement

Ministère interrogé : [Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche](#)

Ministère attributaire : [Santé et accès aux soins](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [15 juillet 2025](#), page 6255